

Décret

Générale

modern

Décret n° 2010-0132/PR/MHUEAT portant révision de la tarification de la cession amiable dans les Anciens Quartiers de Djibouti-ville et de Balbala.

n° 2010-0132/PR/MHUEAT

MinistèreMINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, ET DE LA
PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION**Date de publication**

11 juillet 2010

Numéro JO

n° 13 du 15/07/2010

Date du numéro

15 juillet 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°100/AN/05/5ème L du 10 avril 2005 portant modification de la loi n°176/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant création d'un cahier des charges spécial applicable aux Anciens Quartiers et à Balbala

VU La Loi n°101/AN/05/5ème L portant création du Fonds de l'Habitat et de la Gestion des Etablissements Humains

VU La Loi n°180/AN/07/5ème L portant modification de la loi n°100/AN/05/5ème L relative à la procédure de la cession amiable

VU Le Décret n°2001-0184/PR/MHUEAT du 08 septembre 2001 portant création d'un Fonds de l'Habitat et la Gestion des Etablissements Humains

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Juin 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

En application de l'article 5 de la loi n°180/AN/07/5ème L du 16 mai 2007, le présent Décret fixe les tarifs applicables pour l'acquisition d'une parcelle de terrain dans le cadre de la procédure de la cession amiable.

Article 2

Tarif dans les anciens quartiers et à BalbalaLe prix d'acquisition d'une parcelle de terrain située dans les anciensquartiers (de 1 à 7 bis, Ambouli et Djebel) et à Balbala est désormais fixé auprix de 800 FD le mètre carré et est réparti comme suit :* 300 FD/m² au titre du coût foncier,* 500 FD/m² au titre des coûts des infrastructures.

Article 3

Tarif sur les grands axesLe tarif applicable sur les grands axes délimitées par la loi n°180/AN/07/5ème Lest fixé au prix de 1500 FD le mètre carré et est réparti comme suit :* 500 FD/m² au titre du coût foncier,* 1000 FD/m² au titre des coûts des infrastructures.

Article 4

Ces dispositions sont valables pour la période allant jusqu'au 31décembre 2010. Au-delà, le gouvernement se réserve les droits d'appliquer despénalités sur les bénéficiaires qui n'ont pas acquis leurs terrains.

Article 5

Les dispositions du présent Décret seront exécutoires à compter du11 juillet 2010 de ce dernier qui sera publié au Journal Officiel.
